



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DRCL-BICCL-2015146-0001

**Signé par
Jean-Paul VICAT, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir**

le 26 mai 2015

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique
des Bords de Vesgre (SIRP des Bords de Vesgre)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil
et du Contrôle de Légalité

Intercommunalité

**Arrêté portant modification des statuts
du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique des bords de vesgre
concernant la participation financière des membres**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-18, L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1503 du 28 juillet 1987 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Berchères-sur-Vesgre - Rouvres ;

Vus les arrêtés préfectoraux n°869 du 29 mai 1998 et n°0411 du 13 avril 2006, n°0292 du 30 mars 2010 et n°2010-0819 du 1^{er} octobre 2010 portant modification des statuts ;

Vu la délibération du comité syndical n°05 du 16 mars 2015 relative à la modification de l'article 9 des statuts dudit syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Arrête

Article 2 : L'article 9 des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des Bords de Vesgre annexés à mon arrêté du 1^{er} octobre 2010 sont modifiés comme suit conformément à la délibération n°2015-023 du 8 avril 2015 ;

Nouvelle rédaction de l'article 9 :

1 – « Le budget prévoit les ressources nécessaires aux dépenses prévues à l'article 2 (objet du syndicat) de la manière suivante :



Dépenses d'investissement : La contribution des communes membres adhérentes aux dépenses d'investissement sera calculée au prorata du nombre d'habitants figurant au dernier recensement connu au premier janvier de l'exercice,

.../...

Dépenses de fonctionnement : La contribution des communes adhérentes aux dépenses de fonctionnement sera calculée au prorata du nombre d'enfants de chaque commune fréquentant les écoles du syndicat au premier janvier de l'exercice.

Par son adhésion, chaque commune souscrit l'engagement de consacrer les ressources nécessaires de son budget à la réalisation des buts du syndicat.

La participation financière des communes est mensuelle, le syndicat émet un titre pour chaque commune correspondant à :

- Du mois de janvier jusqu'au vote du budget de l'année n : $1/12^{\text{ème}}$ du montant de la participation versée au titre de l'année n-1,
- Dès le vote du budget : Le montant de la participation prévue pour l'année n moins les mensualités déjà versées, divisé par le nombre de mois restants » ;

Le reste est inchangé.

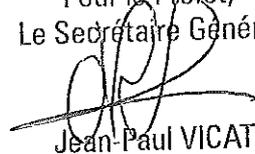
Article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués aux précédents.

Article 4 : En application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dreux, Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des Bords de Vesgre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir.

Chartres le 26 MAI 2015

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT
PEDAGOGIQUE DES BORDS DE VESGRE

STATUTS

Article 1^{er} - En application des articles L 5212-1 et suivants et L 5212-18 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Berchères-sur-Vesgre, Rouvres et Saint-Ouen Marchefroy un syndicat qui prend la dénomination de :

**« SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES BORDS
DE VESGRE »**

Article 2 - Le syndicat a pour objet de réaliser et de gérer la constitution d'une unité pédagogique comportant plusieurs classes. A ce titre, le syndicat est compétent pour :

- Le ramassage scolaire.
- L'achat et la distribution des fournitures et prix scolaires dans la limite des budgets fixés.

- L'achat, la mise en place et l'entretien du matériel d'enseignement,
- La construction et la gestion des bâtiments scolaires (investissement et fonctionnement) à usage de classes.
- La construction et la gestion des restaurants scolaires et bâtiments périscolaires (investissement et fonctionnement).
- La construction et la gestion des bâtiments administratifs nécessaires à l'activité du syndicat.
- Les dépenses de personnel nécessaire à l'accompagnement de transport scolaire, le fonctionnement des restaurants scolaires, l'entretien des locaux, la gestion administrative et les ASEM.

Article 3 - Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Berchères-sur-Vesgre.

Article 4 - Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Le syndicat est administré par un comité où chaque commune est représentée par deux délégués titulaires élus par les conseils municipaux des communes intéressées en application de l'article L 5212.7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commune élit en outre un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un des deux délégués titulaires.

Article 6 - Le comité est habilité à prendre toutes les décisions ayant trait au fonctionnement du syndicat et à la préparation de son budget.

Article 7 - Le comité se réunit au moins une fois par trimestre. Il ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle sont valables quel que soit le nombre des membres présents et des communes représentées.

Article 8 - Le comité élit un bureau en son sein. Ce bureau est constitué conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités territoriales. Le président prépare et exécute les décisions du comité et représente le syndicat en justice.

Article 9 - Le budget prévoit les ressources nécessaires aux dépenses prévues à l'article 2 (objet du syndicat) de la manière suivante :

Dépenses d'investissement : la contribution des communes adhérentes aux dépenses d'investissement sera calculée *au prorata* du nombre d'habitants figurant au dernier recensement connu au premier janvier de l'exercice,

Dépenses de fonctionnement : la contribution des communes adhérentes aux dépenses de fonctionnement sera calculée *au prorata* du nombre d'enfants de chaque commune fréquentant les écoles du syndicat au premier janvier de l'exercice.

Par son adhésion, chaque commune souscrit l'engagement de consacrer les ressources nécessaires de son budget à la réalisation des buts du syndicat.

La participation financière des communes est mensuelle, le syndicat émet un titre pour chaque commune correspondant à :

- Du mois de janvier jusqu'au vote du budget de l'année n : $1/12^{\text{ème}}$ du montant de la participation versée au titre de l'année n-1,
- Dès le vote du budget : le montant de la participation prévue pour l'année n moins les mensualités déjà versées, divisé par le nombre de mois restants.

Article 10 - Les fonctions de receveur trésorier du syndicat seront exercées par M. le Trésorier d'Anet.

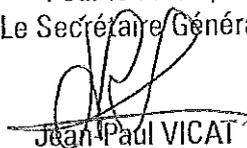
Article 11 - Une commune peut se retirer du syndicat suivant les dispositions des articles L 5211-19 et L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle devra en outre s'acquitter du montant total du capital et des intérêts restant dus des investissements effectués pour son intégration et durant son appartenance au syndicat au prorata des éléments de l'article 9.

Article 12 - Les délibérations du Syndicat intercommunal seront notifiées aux maires des communes syndiquées

Vus et annexés à l'arrêté préfectoral du 6 MAI 2015

Le Préfet de l'Eure-et-Loir
Le Secrétaire Général


Jean-Paul VICAT